ID: 971-249710047-20220401-2022_04_01_08-DE

Affiché le





EXTRAIT DU REGISTRE DES **DELIBERATIONS** Séance du 01/04/2022

L'an deux mille vingt-deux et le premier du mois d'avril à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Dr Maryse ETZOL, Présidente,

Nombre de délégués communautaires en exercice : 16

Date de convocation du conseil communautaire : 25/03/2022

PRESENT(E)S:

Mesdames Maryse ETZOL, Géraldine BASTARAUD Francette JACQUES, Joselaine GELABALE, Kénia

MALADIN-NEBOT, Maguy FUMONT-SAMSON,

Messieurs Jean-Claude MAES, François NAVIS, Alain TENEBA, Joel TOTO, Guy ACCIPÉ, Jacques

MALADIN, Edmond LANCLAS

ABSENT(E)S SANS EXCUSES: Madame Betty BESRY

Messieurs Camille PELAGE Jean-Marc HEGESIPPE,

NOMBRE DE MEMBRES: Présents = 13

Pouvoir = 0

Absents = 3

Votants = 13

SECRETAIRE: Madame Kénia MALADIN-NEBOT

Délibération n°2022-04-01/8 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Dr Maryse ETZOL, Présidente, expose que le mécanisme des attributions de compensation (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (anciennement taxe professionnelle unique) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres. Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

Lorsqu'ils ont adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU), les EPCI perçoivent :

- la cotisation foncière des entreprises en intégralité;
- la totalité de la part de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) revenant au bloc communal (26,5%);
- la totalité des fractions d'IFER revenant au bloc communal ;
- la TASCOM en intégralité;
- la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties ;
- des taux additionnels à la taxe d'habitation et aux taxes foncières.

À travers l'attribution de compensation, l'EPCI a vocation à reverser à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, l'année précédant celle de la première application du régime de la FPU, en tenant compte du montant des transferts de charges opérés entre l'EPCI et la commune, calculé par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Pour les compétences récemment transférées (éclairage public) et celles à venir au cours du mandat, il conviendra d'en évaluer le coût des charges transférées. Il faut donc constituer la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Cette commission doit être créée par délibération du conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers de ses membres.

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

ffiché le



La CLECT doit être composée de membres des conseils municipaux des communes membres, étant précisé que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. Lors de la précédente mandature, cette commission était composée de 2 représentants par commune.

Chaque maire est libre des modalités de désignation de ses membres au sein de cette CLECT.

Lors de sa réunion en date du 16 juillet 2020, le conseil communautaire approuvait la création de la CLECT ainsi que sa composition qui se présentait comme suit :

Commune	Nombre de représentants
Grand-Bourg	2
Capesterre de Marie-Galante	2
Saint Louis	2

Dr Maryse ETZOL, *Présidente*, rappelle que le conseil municipal de la commune de Capesterre a été installé le 20 mars dernier à la suite des élections municipales et communautaires du 13 mars 2022. Pour donner suite l'installation des conseillers communautaires de la commune de Capesterre, il convient de délibérer à nouveau afin de désigner les représentants de la CLECT.

Il est proposé que chaque représentant soit désigné par le maire de la commune parmi, les conseillers municipaux en exercice. Pour assurer le lien et la cohérence des décisions à prendre au sein de cette instance, il est proposé que parmi les deux représentants désignés, au moins l'un des deux soit délégué communautaire.

Les maires des 3 communes proposent :

- Capesterre de Marie-Galante :
 - o Francette JACQUES et Jacques MALADIN
- Saint Louis:
 - o François NAVIS et Patrice LADREZEAU
- Grand-Bourg:
 - o Edmond LANCLAS et Maddly LARNEY

Au vu de cet exposé, le conseil communautaire après en avoir délibéré, à 12 voix pour, 1 abstention (Guy ACCIPÉ)

Décide

ARTICLE 1: D'APPROUVER la composition de la CLECT conformément aux représentants susmentionnés,

ARTICLE 2: D'AUTORISER Madame la Présidente à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette affaire, notamment à signer toutes pièces administratives s'y rapportant.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre. Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de Guadeloupe. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en sous-Préfecture le 07/04/2022
- l'affichage le 07/04/2022

Ont signé tous les membres présents.

Pour expédition conforme,

Pour la Présidente empêchée,

La Présidente